

Annexe à l'arrêté royal du 8 décembre 2024 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions à la lettre de voiture, au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos et modifiant les arrêtés royaux du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route et du 17 octobre 2016 relatif au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos

Liste des sommes à percevoir

a) Transport de marchandises par route – lettre de voiture

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir (EUR)</u>
1.	Il n'y a pas de lettre de voiture établie pour l'envoi, à bord du véhicule.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi du 15 juli 2013, art. 29 (1).</li> </ul>	1.000
2.	Toutes les rubriques obligatoires sur la lettre de voiture n'ont pas été remplies (*)(**):	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi du 15 juli 2013, art. 29;</li> <li>• Arrêté ministériel du 23 mai 2014, art. 33, paragraphe 2, art. 34 et 35 (2).</li> </ul>	
	a) Les rubriques « lieu de chargement » et/ou « lieu de livraison » n'ont pas été remplies ;		1.000
	b) Plus de deux rubriques (autres que celles reprises sous a) n'ont pas été remplies ;		1.000
	c) Deux rubriques (autres que celles reprises sous a) n'ont pas été remplies ;		700
	d) Une rubrique (autre que celles reprises sous a) n'a pas été remplie.		350

(1) Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route;

(2) Arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route ;

(\*) Sont considérées comme rubriques obligatoires : expéditeur ou commissionnaire, destinataire, prise en charge de la marchandise, livraison, transporteur principal, marchandises transportées, lieu et date d'établissement, signature et cachet du transporteur effectif et le cas échéant : transporteur sous-traitant, transporteur successif ;

(\*\*) Les sommes sous 2b, 2c et 2d ne sont pas cumulables avec celles sous 2a.

**b) Temps de conduite et de repos**

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir (EUR)</u>
	<b>Temps de conduite</b>		
1.	La durée de conduite journalière autorisée a été dépassée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 561/2006, art. 6, paragraphe 1 (1);</li> <li>• AETR, art. 6, paragraphe 1 (2);</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 2, art. 4, paragraphe 1 (4).</li> </ul>	(a)
2.	La durée de conduite continue autorisée a été dépassée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 561/2006, art. 7;</li> <li>• AETR, art. 7;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 2, art. 5.</li> </ul>	(b)
3.	La durée de conduite hebdomadaire autorisée a été dépassée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 561/2006, art. 6, paragraphe 2;</li> <li>• AETR, art. 6, paragraphe 2;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 2, art. 4, paragraphe 2.</li> </ul>	110 (c)

4.	La durée de conduite bihebdomadaire autorisée a été dépassée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 561/2006, art. 6, paragraphe 3;</li> <li>• AETR, art. 6, paragraphe 3;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 2, art. 4, paragraphe 3.</li> </ul>	110 (c)
	<b>Temps de repos</b>		
5.	Le temps de repos journalier minimum obligatoire n'a pas été respecté.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 561/2006, art. 8 et 9;</li> <li>• AETR, art. 8;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 2, art. 6.</li> </ul>	55 (d)
6.	Le temps de repos hebdomadaire minimum obligatoire n'a pas été respecté.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 561/2006, art. 8;</li> <li>• AETR, art. 8;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 2, art. 6.</li> </ul>	110 (e)
7.	<p>Au moment du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un temps de repos hebdomadaire normal ou un temps de repos hebdomadaire de plus de 45 heures pour compenser un précédent temps de repos hebdomadaire réduit est pris à bord du véhicule, ou ;</li> <li>• le conducteur reconnaît avoir pris à bord du véhicule un ou plusieurs repos hebdomadaires normaux ou un repos hebdomadaire de plus de 45 heures pour compenser un précédent temps de repos hebdomadaire réduit.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 561/2006, art. 8, paragraphes 6 et 8;</li> <li>• AETR, art. 8, paragraphes 6 et 8;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 2, art. 6, paragraphe 9.</li> </ul>	1.800
	<b>Divers</b>		

8.	L'âge minimum du convoyeur ou du receveur n'a pas été respecté.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 561/2006, art. 5;</li> <li>• AETR, art. 5;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 2, art. 3.</li> </ul>	82
9.	La durée de travail hebdomadaire autorisée a été dépassée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté royal du 17 octobre 2016, art. 43 (3) ;</li> </ul>	44 (f)

(1) Règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil;

(2) Accord européen du 1<sup>er</sup> juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route ;

(3) Arrêté royal du 17 octobre 2016 relatif au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos;

(4) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union Européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, d'autre part

(a) L'amende est modulée en fonction du nombre d'heures excédant le temps de conduite journalier autorisé et du nombre maximum d'heures de temps de repos continu dans la période considérée (voir tableau dans l'appendice 1<sup>er</sup>).

(b) L'amende est modulée en fonction du nombre d'heures excédant le temps de conduite continu maximum autorisé avant que le conducteur n'ait pris une interruption de 45 minutes au total et la durée de la pause ininterrompue la plus longue dans la durée de conduite considérée (voir tableau dans l'appendice 2).

(c) Par heure entamée excédant la durée de conduite (bi)hebdomadaire autorisée ;

(d) Par tranche d'une demi-heure entamée de temps de repos journalier manquante;

(e) Par heure entamée de temps de repos hebdomadaire manquante ;

(f) Par heure entamée de temps de travail excédant le temps de travail autorisé (l'infraction ne s'applique qu'aux conducteurs indépendants).

### Appendice 1<sup>er</sup>

#### Dépassement du temps de conduite journalier maximum

	Moins de 3 heures (a) (EUR)	De 3 heures à moins de 5 heures (a) (EUR)	De 5 heures à moins de 7 heures (a) (EUR)
1 heure ou moins (b)	132	110	88
Plus de 1 heure à 2 heures (b)	198	170	143
Plus de 2 heures à 3 heures (b)	330	286	242
Plus de 3 heures à 5 heures (b)	495	418	341
Plus de 5 heures à 8 heures (b)	968	825	682
Plus de 8 heures à 12 heures (b)	1.452	1.243	1.034
Plus de 12 heures (b)	1.760	1.496	1.232

(a) La plus grande période ininterrompue de repos dans la période considérée de durée de conduite journalière.

(b) Le nombre d'heures de conduite journalière excédant la durée de conduite journalière autorisée (9 ou 10 heures)

Appendice 2Dépassement du temps de conduite continu maximum autorisé

	Pas de pause d'au moins 15 minutes (a) (EUR)	De 15 minutes à moins de 30 minutes (a) (EUR)	De 30 minutes à moins de 45 minutes (a) (EUR)
15 minutes ou moins (b)	44	33	22
Plus de 15 minutes à 30 minutes (b)	88	66	44
Plus de 30 minutes à 1 heure (b)	132	99	66
Plus de 1 heure à 2 heures (b)	264	198	132
Plus de 2 heures à 3 heures (b)	440	330	220
Plus de 3 heures à 5 heures (b)	660	495	330
Plus de 5 heures à 8 heures (b)	1.452	968	660
Plus de 8 heures (b)	2.200	1.606	1.100

(a) Durée de la pause ininterrompue la plus longue dans la durée de conduite considérée. Une période de pause de moins de 15 minutes n'est pas prise en considération ;

(b) La durée de conduite excédant le temps de conduite ininterrompu autorisé (4 h 30 m).

**c) Tachygraphe**

	<b><u>Infraction</u></b>	<b><u>Réglementation</u></b>	<b><u>Somme à percevoir (EUR)</u></b>
	<b><u>Installation du tachygraphe</u></b>		
1.	Le contrôle des temps de conduite et de repos est empêché par l'absence d'un tachygraphe installé dans le véhicule alors que le véhicule ou le transport n'est pas dispensé d'utilisation du tachygraphe.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014 (1), art. 3;</li> <li>• AETR, art. 2 et 10;</li> <li>• Arrêté royal du 17 octobre 2016, art. 3.</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, art. ROAD.8, paragraphe 2 et annexe Road-1, Partie C, section 2, art. 3.</li> </ul>	2.640
2.	Le contrôle des temps de conduite et de repos est empêché par le fait que le tachygraphe du véhicule n'est pas du type, de la génération ou de la version requis ou n'est pas conforme à la réglementation, n'assurant ainsi plus l'exhaustivité et la fiabilité des données.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014 (1), art. 3, paragraphe 4 et 4bis ;</li> <li>• AETR, art. 13, paragraphe 1 ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie C, section 2, art. 3.</li> </ul>	1.320
	<b><u>Utilisation du tachygraphe</u></b>		
3.	Le tachygraphe dans le véhicule n'est pas utilisé ou est mal utilisé de sorte qu'aucun enregistrement n'a lieu alors que le véhicule ou le transport n'est pas dispensé de l'utilisation du tachygraphe.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 3;</li> <li>• AETR, art. 2 et 10;</li> <li>• Arrêté royal du 17 octobre 2016, art. 3 ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, art. ROAD.8, paragraphe 2 et annexe Road-1, Partie C, section 2, art. 3.</li> </ul>	2.640

4.	Les dispositifs de commutation ne sont pas actionnés ou sont utilisés incorrectement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 5;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 3 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 6, paragraphe 5.</li> </ul>	550
5.	Le code du pays n'a pas été introduit dans le tachygraphe, sauf pour le tachygraphe analogique, lorsque cela était requis.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 7;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphes 5 et 5bis de l'annexe.</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 6, paragraphe 7.</li> </ul>	550
6.	Le conducteur n'a pas introduit manuellement les groupes de temps lorsqu'il s'est éloigné du véhicule, ou, si la saisie manuelle n'a pas été possible, ne peut pas fournir d' attestation d'activités.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 3;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 2 de l'annexe;</li> <li>• Arrêté royal du 17 octobre 2016, art. 38 ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 6, paragraphe 3.</li> </ul>	1.320
7.	<p>En cas de conduite en équipage:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enregistrement a été effectué sur la mauvaise feuille d'enregistrement (tachygraphe analogique) ;</li> <li>• Les cartes de conducteur n'ont pas été insérées dans l'ouverture correcte du tachygraphe (tachygraphe numérique).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 4;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 2 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 6, paragraphe 4.</li> </ul>	1.320



8.	Le conducteur ou l'entreprise ne veille pas à la stricte application de la réglementation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 32, paragraphe 1;</li> <li>• Règlement (CE) n° 561/2006, art. 10, paragraphe 2.</li> <li>• AETR, art. 10 de l'annexe;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 7.</li> </ul>	110
	<b>Fraude et refus de contrôle</b>		
9.	Le tachygraphe a été manipulé frauduleusement en empêchant un enregistrement correct, en altérant ou en supprimant des données dans la mémoire, en rendant inaccessibles ou en détruisant des données enregistrées ou par la présence d'un dispositif avec l'intention de commettre les infractions précitées, ce qui rend impossible le contrôle des temps de conduite et de repos.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 32, paragraphe 3;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 8 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 7, paragraphe 2.</li> </ul>	5.280
10.	Le conducteur refuse de faire contrôler le tachygraphe, ce qui rend impossible le contrôle des temps de conduite et de repos.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 36 et 38;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 7 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 10.</li> </ul>	5.280
11.	Le conducteur produit une fausse attestation d'activités.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 36;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 7 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 10.</li> </ul>	5.280

(1) Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant

le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

**d) Carte de conducteur**

	<b><u>Infraction</u></b>	<b><u>Réglementation</u></b>	<b><u>Somme à percevoir (EUR)</u></b>
	<b><u>Validité</u></b>		
1.	La carte de conducteur n'est pas valable parce qu'elle est défectueuse ou endommagée et la constatation de cette infraction est faite plus de 15 jours calendrier (ou plus tard s'il le faut pour permettre au véhicule de regagner le siège de l'entreprise) après l'apparition du défaut ou de la détérioration ce qui fait que l'exhaustivité et l'exacitude des données sur les temps de conduite et de repos ne sont plus assurées et que le contrôle est empêché.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 27 et 29;</li> <li>• AETR, art. 13, paragraphe 3 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 8 et 9.</li> </ul>	1.320
2.	Le conducteur est titulaire d'une carte de conducteur mais il ne peut pas produire la carte parce qu'elle a été perdue ou volée alors que la constatation de l'infraction a lieu plus de 15 jours (ou plus tard s'il le faut pour permettre au véhicule de regagner le siège de l'entreprise) calendrier après la perte ou le vol.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 29;</li> <li>• AETR, art. 13, paragraphe 3 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 8, 9 et 10.</li> </ul>	1.320
3.	Le conducteur est titulaire d'une carte de conducteur mais il ne peut produire ni la carte, ni une preuve de déclaration de perte ou de vol.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 29;</li> <li>• AETR, art. 13, paragraphe 3 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 8, 9 et 10.</li> </ul>	2.640
4.	Le conducteur n'utilise pas d'une carte de conducteur valable alors que le véhicule ou le transport n'est pas dispensé de l'utilisation du tachygraphe (*).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 3, 32, 33 et 34;</li> </ul>	2.640



8.	Le conducteur refuse de présenter la carte de conducteur pour contrôle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 36 et 38;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 7 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 10.</li> </ul>	5.280
----	---	---	-------

(\*) Les infractions ne s'appliquent que si, au moment du contrôle, le conducteur conduit un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique.

**e) Impression des données enregistrées par le tachygraphe numérique**

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir (EUR)</u>
	<b>Général</b>		
1.	En cas d'endommagement ou de mauvais fonctionnement de la carte de conducteur ou si le conducteur n'est pas en possession de celle-ci (à la suite de vol ou de perte), le conducteur ne peut présenter aucune impression des données enregistrées par le tachygraphe numérique et/ou le conducteur a négligé de mentionner sur l'impression présentée, les informations non-enregistrées par le tachygraphe, son nom et le numéro de son permis de conduire ou de carte de conducteur (lorsque l'identification du conducteur est impossible).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 29 et 35;</li> <li>• AETR, art. 13, paragraphes 2 et 3;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 8, 9 et partie C, section 2, art. 15.</li> </ul>	1.320
2.	Les données imprimées par le tachygraphe numérique sont devenues illisibles par négligence ou manque de soin de la part du conducteur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 29 et 35;</li> <li>• AETR, art. 13, paragraphes 2 et 3;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 8 et 9.</li> </ul>	1.320

3.	Il n'y a pas assez de papier afin de faire les impressions des données pour la période à contrôler par règlement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 33, paragraphe 1 ;</li> <li>• AETR, art. 11, paragraphe 1;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, partie C, section 2, art. 15.</li> </ul>	55
<b><u>Fraude et refus de contrôle</u></b>			
4.	Les données imprimées par le tachygraphe numérique sont falsifiées, effacées ou détruites.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 32, paragraphe 3;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 8 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 7.</li> </ul>	5.280
5.	Le conducteur refuse de présenter pour contrôle l'impression des données enregistrées par le tachygraphe numérique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 36;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 7 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 10.</li> </ul>	5.280

**f) Feuilles d'enregistrement**

	<b><u>Infraction</u></b>	<b><u>Réglementation</u></b>	<b><u>Somme à percevoir (EUR)</u></b>
1.	Le conducteur est dans l'impossibilité de produire une ou plusieurs feuilles d'enregistrement obligatoires (ou feuilles ad hoc) pour contrôle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 1 et art. 36, paragraphes 1 et 2;</li> </ul>	1.320



6.	Le conducteur a utilisé plus d'une feuille d'enregistrement par journée de travail, à moins que ce soit nécessaire en cas de changement de véhicule afin de garantir que la feuille d'enregistrement est conforme au modèle prescrit et est appropriée pour être utilisée dans le tachygraphe installé dans le véhicule.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 1;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 2 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 6.</li> </ul>	1.320
7.	Le conducteur a laissé une ou plusieurs feuilles d'enregistrement plus de 24 heures dans le tachygraphe, de sorte que la ligne des temps de conduite est écrasée et que le contrôle est impossible.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 1;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 2 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 6.</li> </ul>	1.320
8.	Le conducteur n'a pas enregistré les groupes de temps sur une ou plusieurs feuilles d'enregistrement lorsqu'il s'est éloigné du véhicule en ne peut pas produire une attestation d'activités.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 3;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 2 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 6.</li> </ul>	1.320
9.	L'indication de temps sur les feuilles d'enregistrement n'est pas conforme à l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 5, a);</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 3 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 6.</li> </ul>	1.320
10.	Le conducteur a négligé de mentionner une ou plusieurs des indications suivantes sur une ou plusieurs feuilles d'enregistrement :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 6, a), b) et c).</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 5 de l'annexe ;</li> </ul>	1.320

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ses nom et prénom (pour autant que son identification soit impossible sur base de la feuille d'enregistrement en co-lecture avec le permis de conduire et la carte d'identité) ;</li> <li>• la date du début d'utilisation de la feuille d'enregistrement ;</li> <li>• le numéro d'immatriculation du véhicule.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 6.</li> </ul>	
11.	<p>Le conducteur a négligé de mentionner une ou plusieurs des indications suivantes sur une ou plusieurs feuilles d'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date à la fin d'utilisation de la feuille d'enregistrement ;</li> <li>• le relevé du compteur kilométrique au début du premier voyage et à la fin du dernier voyage et au moment d'un changement de véhicule éventuel ;</li> <li>• l'heure de début du changement de véhicule le cas échéant ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 6, b), d) et e).</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 5 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 6.</li> </ul>	110
12.	<p>Le conducteur a négligé de mentionner les indications suivantes sur une ou plusieurs feuilles d'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le code du pays lors de l'entrée après le franchissement d'une frontière d'un État membre, au point d'arrêt le plus proche possible ;</li> <li>• Le code du pays et la place au début et à la fin de l'utilisation du feuille d'enregistrement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 6, b et f.</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphes 5 et 5bis de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 6, paragraphe 6, b et f.</li> </ul>	550
13.	<p>Le conducteur n'a pas établi la feuille d'enregistrement ou la feuille ad hoc (à utiliser pendant la durée où le tachygraphe ne fonctionne pas ou présente des anomalies) conformément aux prescriptions : les indications relatives aux groupes de temps et/ou le nom et/ou le numéro du permis de conduire du conducteur n'ont pas été mentionnés, de sorte que son identification n'est pas possible (à l'exception du cas f14).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 37, paragraphe 2;</li> <li>• AETR, art. 13, paragraphe 2 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 11.</li> </ul>	1.320
14.	<p>Le conducteur n'a pas établi la feuille d'enregistrement ou la feuille ad hoc (à utiliser pendant la durée où le tachygraphe ne fonctionne pas ou présente des anomalies) conformément aux prescriptions : le nom et/ou le numéro du permis de conduire du conducteur n'ont pas été mentionnés ou ont été mentionnés de manière incomplète, mais l'identification du conducteur reste possible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 37, paragraphe 2;</li> <li>• AETR, art. 13, paragraphe 2 de l'annexe ;</li> </ul>	110



		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 11.</li> </ul>	
	<b>Fraude et refus de contrôle</b>		
15.	Des données sur une ou plusieurs feuilles d'enregistrement ont été falsifiées, effacées ou détruites.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 32, paragraphe 2;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 8 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 7.</li> </ul>	5.280
16.	Le conducteur refuse de produire une ou plusieurs feuilles d'enregistrement (ou feuilles ad hoc) pour contrôle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphes 1 et art. 36, paragraphes 1 en 2;</li> <li>• AETR, art. 12, paragraphe 7 de l'annexe ;</li> <li>• Accord de commerce UE-RU, annexe Road-1, Partie B, section 4, art. 6 et 10.</li> </ul>	5.280

Vu pour être annexé à Notre Arrêté royal du 8 décembre 2024 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions à la lettre de voiture, au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos et modifiant les arrêtés royaux du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route et du 17 octobre 2016 relatif au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Vice-Premier ministre et ministre de la Mobilité,  
G. GILKINET

Le Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude,  
V. VAN PETEGHEM

Le Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord,  
P. VAN TIGCHELT

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,  
A. VERLINDEN